

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28/06/00

CAHDI (2000) 17 rev

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

(CAHDI)

**20e réunion
Strasbourg, du 12 au 13 septembre 2000**

PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE DU CAHDI

Note du Secrétariat
établie par la Direction Générale des affaires juridiques

PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE

1. Nom du comité: COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité ad hoc d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité:
 - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
 - b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
 - c. Les Etats suivants, bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du Comité: Canada, Saint-Siège, Japon, Etats-Unis d'Amérique et Mexique.
 - d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais (1), aux réunions du Comité :
 - *Arménie (1)
 - *Azerbaïdjan (1)
 - Australie
 - *Bosnie et Herzégovine (2)
 - Nouvelle Zélande
 - Israël (3)
 - Conférence de La Haye de droit international privé
 - OTAN (4)
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Les Nations Unies et ses agences spécialisées (5).
6. Structures et méthodes de travail : Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts-consultants.
7. Durée : Le présent mandat expire le 31 décembre 2002.

(1) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par *.Adopté : voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5 Révisé : (1) voir CM/Dél/Déc(96)557, point 2.1.

(2) Sous réserve d'une demande de leur part.

(3) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 17^e réunion, Vienne, 8-9 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés. Cette décision a été confirmée par le Comité des Ministres lors de sa 670^e réunion, Strasbourg, 18 mai 1999. Voir CM/Dél/Déc(99)670, point 10.2.

(4) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(5) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.